

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-48 du 14 Février 1997

Portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 13 Septembre 1996 entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Projet d'Activités Génératrices de Revenus (PAGER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement.

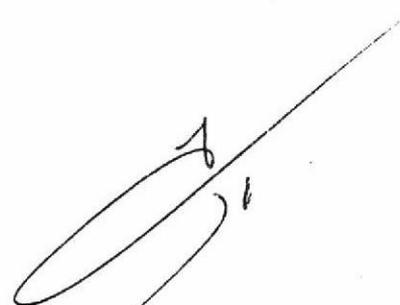
DECRETE

Article 1er. - Est ratifié, l'Accord de Prêt signé le 13 septembre 1996 avec le Fonds International de Développement Agricole dans le cadre de la réalisation du Projet d'Activités Génératrices de Revenus pour un montant de huit millions cinquante millions (8.050.000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ six milliards (6.000.000.000) de francs CFA et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Février 1997

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



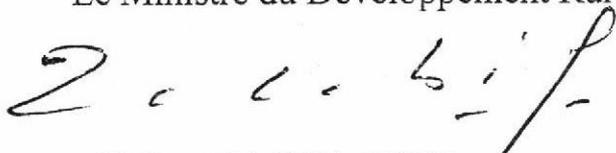
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



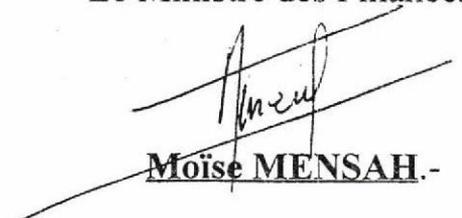
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement Rural,



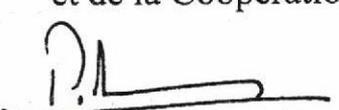
Jérôme SACCA-KINA.-

Le Ministre des Finances,



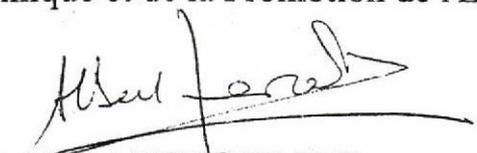
Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi



Albert TEVOEDJRE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MAEC 4  
MPRE 4 MF 4 autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DCDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1-

PRET NO. 399-BJ

ACCORD DE PRET

(Projet d'Activités Génératrices de Revenus)

entre la

REPUBLIQUE DU BENIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 13 septembre 1996

## ACCORD DE PRET

ACCORD en date du 13 septembre 1996 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds").

### ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") aux fins du financement du projet (ci-après dénommé "le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que l'Emprunteur prévoit de solliciter de l'Agence danoise de développement international (ci-après dénommée "DANIDA") un don (ci-après dénommé "le Don") d'un montant équivalant à un million deux cent mille dollars (\$ 1 200 000) pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un Accord (ci-après dénommé "l'Accord de Don") entre l'Emprunteur et DANIDA;

C) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord; et

D) que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord conviennent par les présentes de ce qui suit:

## ARTICLE I

### Conditions générales; Définitions Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds en date du 19 septembre 1986, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord (lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie étant ci-après dénommées "les Conditions générales").

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens respectivement indiqué, et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

- a) "AFV" désigne l'Association financière villageoise;
- b) "CARDER" désigne le Centre d'actions régionales pour le développement rural;
- c) "CC" désigne le Comité de coordination;

- d) "CSE" désigne la cellule suivi-évaluation;
- e) "CVD" désigne les comités villageois de développement;
- f) "DAPS" désigne la Direction de l'analyse, de la prévision et de la synthèse du MDR;
- g) "FCFA" désigne Franc de la Communauté Financière Africaine;
- h) "FECECAM" désigne la Fédération des caisses d'épargne et de crédit agricole mutuel;
- i) "MDR" désigne le Ministère du développement rural de l'Emprunteur;
- j) "ONG" désigne Organisation non gouvernementale;
- k) "PILSA" désigne le projet d'interventions locales pour la sécurité alimentaire;
- l) "PME" désigne les petites et moyennes entreprises;
- m) "PTBA" désigne les programmes de travail et de budget annuels;
- n) "UGP" désigne l'Unité de gestion du Projet; et
- o) "Zone du Projet " désigne les 4 départements du sud du Bénin, c'est à dire le Mono, l'Atlantique, l'Ouémé, et le Sud Zou (délimité au nord par les sous-préfectures de Savalou et de Dassa-Zoumé), ou toute autre zone qui pourra être désignée ultérieurement par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 1.03. L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer le Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies (BSP/ONU) comme l'Institution coopérante (ci-après dénommée "l'Institution coopérante") pour l'administration du Prêt, conformément aux dispositions du présent Accord, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

Section 1.04. Sauf quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou lorsque le Fonds le demande, l'Emprunteur fournit toute information et adresse toutes les communications:

- a) au Fonds et à l'Institution coopérante, simultanément, sur toutes les questions visées i) par l'article IV, ainsi que les Annexes 3, 4 et 5 du présent Accord; ii) par les articles V, VI et XI des Conditions générales, à l'exception des sections mentionnées au paragraphe b) de la présente section; et iii) aux sections 6.01, 6.07, 6.08, 6.09, 6.10, 6.11, 6.12, 11.07, 11.11, 11.12, 11.13, et 11.18 des Conditions générales; et
- b) au Fonds, sur toutes autres questions, avec copie à l'Institution coopérante.

## ARTICLE II

### Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à fournir à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalant à huit millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (DTS 8 050 000) sous forme de Prêt.

Section 2.02. L'Emprunteur paie au Fonds une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%) sur le montant du Prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore amorti.

Section 2.03. La commission de service est payable semestriellement au 15 mars et au 15 septembre de chaque année dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.04. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du Prêt prélevé du Compte de prêt en cinquante neuf (59) versements semestriels égaux de cent trente quatre mille cent soixante sept Droits de tirage spéciaux (DTS 134 167), payables respectivement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, commençant le 15 mars 2006 et prenant fin le 15 mars 2035 et un versement de cent trente quatre mille cent quarante sept Droits de tirage spéciaux (DTS 134 147) payable le 15 septembre 2035 dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.05. La monnaie de la République française est spécifiée par les présentes aux effets de la section 4.03 des Conditions générales.

## ARTICLE III

### Utilisation des fonds provenant du Prêt; Retraits des fonds du Compte de prêt

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) L'Emprunteur met les fonds provenant du Prêt, au titre des Parties 2A a) et 2B de l'Annexe 1 du présent Accord à la disposition de la FECECAM, ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, selon des modalités et conditions acceptables pour le Fonds et en vertu d'un Accord de prêt subsidiaire acceptable pour le Fonds.

c) L'Emprunteur prend à sa charge les risques de change en vertu de l'Accord de prêt subsidiaire mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

d) L'Emprunteur exercera les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de prêt subsidiaire de façon à protéger ses intérêts et ceux du Fonds et à réaliser les objectifs du Prêt. Nonobstant toute disposition contraire des Conditions générales et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord de prêt subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, ne fait aucune dérogation, et n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial, au nom du Projet, en FCFA auprès d'une banque commerciale acceptable pour le Fonds selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'Annexe 5 du présent Accord. Le Directeur du Projet et le chef du service administratif et financier seront seuls habilités conjointement à mouvementer ce Compte. Toute délégation de signature sera effectuée après approbation du Fonds.

Section 3.03. Comme prévu à la section 6.08 des Conditions générales, les fonds du Prêt ainsi que l'allocation des fonds du Prêt seront conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

Section 3.04. Les retraits du Compte de prêt serviront exclusivement à financer les dépenses autorisées pour les travaux et les biens et services destinés au Projet.

Section 3.05. La date de clôture pour les besoins de la section 9.03 d) des Conditions générales sera le 30 juin 2004 ou toute autre date ultérieure fixée par le Fonds. Le Fonds avisera promptement l'Emprunteur de cette date.

#### ARTICLE IV

##### Exécution du Projet

Section 4.01. L'Emprunteur exécute ou veille à ce que le Projet soit exécuté par le MDR par l'intermédiaire de l'UGP, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 4.02. L'Emprunteur ouvre et maintient auprès d'une banque, acceptable pour le Fonds, un Compte de projet en monnaie locale dans lequel l'Emprunteur effectue sur ses ressources propres un premier dépôt d'un montant de vingt cinq millions FCFA (FCFA 25 000 000). L'Emprunteur reconstitue annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds représentant sa contrepartie comme prévu au paragraphe 30 de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 4.03. a) Les contrats pour les biens, travaux et services à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt seront conclus selon les procédures indiquées dans l'Annexe 3 du présent Accord. En cas de conflit entre les dispositions de ladite Annexe et les réglementations nationales, les dispositions de ladite Annexe seront applicables.

b) A l'occasion de l'exécution du Projet, de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants et des entrepreneurs compétents et qualifiés, agréés par l'Emprunteur et par le Fonds, soient choisis selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.

c) Les services des consultants à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt sont engagés selon des termes de référence et des procédures acceptables pour le Fonds.

Section 4.04. Sans limiter le caractère général de la section 11.06 des Conditions générales, l'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer dans la mesure nécessaire les véhicules et les équipements financés à l'aide des fonds provenant du Prêt contre tous risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

Section 4.05. Pour les besoins:

a) de la section 11.08 b) des Conditions générales, l'Emprunteur procède chaque année à l'établissement des documents financiers. Nonobstant la période de deux mois prévue dans la section 11.08 des Conditions générales, l'état détaillé des dépenses effectuées sur les fonds provenant du Prêt durant la période prescrite ci-dessus est soumis au Fonds au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de ladite période;

b) de la section 11.10 a) des Conditions générales, l'année fiscale aux fins de vérification des comptes du Projet couvre la période du 1 janvier au 31 décembre de chaque année; et

c) de la section 11.10 b) des Conditions générales:

i) nonobstant la période de quatre mois prévue dans ladite section, l'Emprunteur fournit au Fonds et à l'Institution coopérante des copies certifiées conformes du rapport de vérification des comptes et des procédures de gestion au plus tard six mois suivant la fin de l'année fiscale;

ii) dans le cas où ladite vérification des comptes et des procédures de gestion n'a pas été achevée dans un délai suffisant pour permettre la soumission du rapport de vérification au Fonds et à l'Institution coopérante conformément à l'alinéa i) ci-dessus, l'Emprunteur engagera ou veillera à ce que soient engagés au plus tard trois mois après la fin de la période indiquée dans l'alinéa i) ci-dessus des vérificateurs des comptes indépendants, acceptables pour le Fonds, afin d'achever le rapport de vérification des comptes et des procédures de gestion requis. Une fois achevé, ledit rapport est fourni au Fonds et à l'Institution coopérante dans les plus brefs délais et les dépenses y afférentes seront financées à l'aide du Compte de prêt.

Section 4.06. L'Emprunteur prend toutes les mesures acceptables pour s'assurer que la mise en oeuvre du Projet respecte l'environnement y compris un contrôle approprié de l'utilisation des pesticides à des fins agricoles.

Section 4.07. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur en consultation avec l'Institution coopérante, veille à ce que la FECECAM, ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, établisse et gère un fonds de roulement pour le Projet où seront détenus, déduction faite des dépenses de fonctionnement et autres, le principal et les intérêts perçus sur les prêts accordés aux bénéficiaires du Projet en provenance des fonds du Prêt prévus à la catégorie V du paragraphe 1 de l'Annexe 2 au présent Accord. Les montants disponibles dans le fonds de roulement, déduction faite des remboursements effectués par la FECECAM ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds au titre des prêts rétrocédés par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Accord de prêt subsidiaire, sont utilisés par la FECECAM, ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, pour répondre aux besoins de crédit des bénéficiaires conformément aux dispositions du présent Accord, au moins jusqu'à une date 20 ans postérieure au démarrage du Projet ou à la date à laquelle prendra fin le paiement du montant du principal du Prêt et de la commission de service, la première à échoir des deux dates étant retenue.

## ARTICLE V

### Autres engagements

Section 5.01. a) Au cours de l'exécution du Projet, l'Emprunteur et le Fonds ré-examineront périodiquement les taux d'intérêt à appliquer aux crédits consentis à l'aide des fonds provenant du Prêt. L'Emprunteur, si nécessaire, prend les mesures appropriées, conformes à la politique de l'Emprunteur, pour harmoniser les taux d'intérêt sur le crédit avec la politique du Fonds en matière de taux de rétrocession de prêts.

b) En se conformant aux conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur veille à ce que la FECECAM ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, minimise ses coûts afférents à l'exécution des parties A et B du Projet, dans la mesure où cela affecte les taux d'intérêt.

Section 5.02. L'Emprunteur s'engage à ne prendre aucune mesure pouvant remettre en cause les titres de propriété financés au moyen des fonds du Prêt au profit des bénéficiaires du Projet.

## ARTICLE VI

### Suivi et évaluation

Section 6.01. L'Emprunteur veille à ce que la cellule suivi-évaluation (CSE) mise en place au titre du Projet et visée aux paragraphes 5 à 8 de l'Annexe 4 du présent Accord, prenne les dispositions adéquates pour évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact socio-économique de ses diverses composantes sur les bénéficiaires du Projet.

Section 6.02. Pour exécuter l'évaluation a posteriori, le Fonds peut engager, de concert avec l'Emprunteur, des consultants ou une agence déclarés acceptables par le Fonds pour évaluer, sur la base d'indicateurs-clés pertinents, l'impact des parties achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 6.03. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tient compte des dispositions des "Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et évaluation des projets et programmes de développement rural" du Fonds sous leur forme amendée de temps à autre par le Fonds.

Section 6.04. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et autres informations pertinentes fournies par l'Agence d'exécution du Projet et les autres organismes associés à la mise en oeuvre du Projet, à l'entretien et à l'exploitation des installations qui y sont prévues soient mises, en temps utile, à la disposition des consultants ou de l'agence chargés d'exécuter l'une des tâches indiquées dans le présent article.

Section 6.05. L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter toute évaluation du Projet entreprise par le Fonds au cours de l'exécution du Projet et après son achèvement.

## ARTICLE VII

### Entrée en vigueur; Terminaison

Section 7.01. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux effets de la section 10.01 g) des Conditions générales:

- i) le Directeur du Projet a été recruté par appel à la concurrence, suivant des modalités acceptables pour le Fonds, comme mentionné au paragraphe 11 de l'Annexe 4 du présent Accord; et
- ii) le Directeur du Projet a été dûment autorisé par l'Emprunteur à utiliser dès l'entrée en vigueur du présent Accord les fonds affectés au démarrage du Projet, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe 2 du présent Accord.

Section 7.02. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord spécifiées i) à la section 10.01 d) des Conditions générales ne s'appliquent pas à l'Accord de prêt subsidiaire visé à la section 3.01 b) du présent Accord; et ii) à la section 10.01 e) des Conditions générales ne s'appliquent pas à l'Institution de cofinancement visée au paragraphe B) du préambule du présent Accord.

Section 7.03. Aux fins d'application de la section 10.04 des Conditions générales, le présent Accord entrera en vigueur 90 jours suivant sa signature.

Section 7.04. Sauf si l'Emprunteur et le Fonds en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article VI du présent Accord cesseront à la date à laquelle prendra fin le présent Accord ou à une date dix ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

## ARTICLE VIII

### Représentants; Adresses

Section 8.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux effets de la section 14.02 des Conditions générales.

Section 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la section 14.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex:

5009  
5289

Numéro de facsimilé:

(229) 301851

Copie au:

Ministère du développement rural  
B.P. 03-2900  
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex:

5320

Numéro de facsimilé:

(229) 30 03 26

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole  
107 via del Serafico  
00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Numéro de télex:

620330 IFAD ROME

Numéro de facsimilé:

(396) 504 3463

Pour l'Institution coopérante:

Bureau des services d'appui  
aux projets des Nations Unies (BSP/ONU)  
220 East 42nd Street (14th Floor)  
New York, N.Y. 10017  
U.S.A.

Adresse télégraphique:

UNOPSNEWYORK

Numéros de télex:

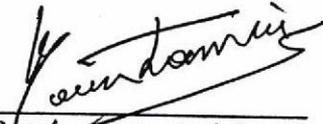
662293 UNOPS  
645495 UNOPS  
824608 UNOPS

Numéro de facsimilé:

(212) 9066904

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord à Rome, Italie, le jour et l'an énoncés ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

  
Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

  
Président

## ANNEXE 1

### Description du Projet

1. Le Projet a pour objectif d'améliorer la sécurité alimentaire et les conditions de vie des populations rurales et péri-urbaines situées dans la Zone du Projet en initiant et promouvant des activités génératrices de revenus et en appuyant des institutions de base tant au niveau financier qu'organisationnel. Le Projet vise également la protection de l'environnement.

2. Le Projet comprend les parties suivantes:

#### Partie A: Promotion d'Activités Génératrices de Revenus

a) Soutien, au moyen d'opérations de crédit, des unités génératrices de revenus dans les domaines suivants: (i) production agricole (y compris les cultures vivrières; les cultures maraîchères; les cultures fruitières; la production animale, pisciculture et apiculture); (ii) stockage et commercialisation des intrants agricoles; (iii) transformation de produits agricoles; (iv) stockage et commercialisation de produits agricoles; (v) développement du petit artisanat et des métiers; et (vi) promotion des activités novatrices;

b) Promotion de techniques d'élevage, de pêche et de production agricole et forestière par le biais d'actions de vulgarisation; appui à la recherche et au développement de nouvelles techniques;

c) Soutien à l'équipement et au fonctionnement des ONG nationales et autres opérateurs pour la mise en place des activités génératrices de revenus, y compris des stages de formation;

d) Promotion des opérations d'alphabétisation fonctionnelle au profit des responsables et membres des groupements et appui à la formation d'artisans réparateurs pour l'entretien des infrastructures et équipements mis en place dans le cadre de la présente partie du Projet;

e) Préparation d'études de marché aux niveaux national et international pour des produits déterminés - de préférence nouveaux - pour lesquels il n'existe pas d'information adéquate; et

f) Promotion des échanges d'expériences entre les bénéficiaires individuels, les représentants des groupements paysans, les AFV et les institutions à l'intérieur du pays et dans d'autres pays.

#### Partie B: Appui aux Institutions de Base

##### a) Création et renforcement des associations financières villageoises (AFV)

i) Promotion des opérations d'alphabétisation fonctionnelle dispensées aux responsables et membres des AFV;

ii) Appui au programme de formation et de perfectionnement des responsables des AFV en matière de gestion, de comptabilité et d'organisation;

iii) Appui, au profit des AFV, à la construction de bâtiments, à l'acquisition d'équipement, de coffre-fort et de matériel;

- iv) Etudes d'identification des systèmes financiers formels et informels dans la Zone du Projet; et
  - v) Appui à l'équipement et aux dépenses de fonctionnement, et à la formation supplémentaire du personnel de la FECECAM ou de toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, des agents d'encadrement des CARDER, du personnel des ONG et autres opérateurs nationaux participant à la mise en oeuvre de ces activités.
- b) Appui au développement communautaire
- i) Etablissement d'un fonds d'appui aux initiatives communautaires (écoles, infrastructure sanitaire, locaux et hangars de stockage pour intrants et produits vivriers, construction de caisses) identifiées par les CVD;
  - ii) Etablissement d'un fonds d'investissement pour la mise en place de points d'eau dans les villages et/ou auprès des groupements projetant de développer une ou plusieurs activités de transformation de produits agricoles, sous réserve que ces points d'eaux ne soient déjà financés par d'autres projets;
  - iii) Etablissement d'un fonds d'entretien des pistes rurales destiné au désenclavement des marchés locaux et sous-préfectoraux et des zones de production par la réhabilitation et la construction d'environ 200 kilomètres de pistes rurales et d'ouvrages de franchissement;
  - iv) Formation des membres des CVD: a) à la notion de bilan-diagnostic du village et de son terroir; b) à la recherche des solutions adaptées aux problèmes diagnostiqués et à l'identification des actions à entreprendre, en distinguant celles qui sont du ressort du village et celles faisant appel à un appui extérieur; c) à la mise en oeuvre des mesures nécessaires qui ont été identifiées et, notamment, aux techniques de gestion, de protection et de régénération des sols;
  - v) Formation d'auxiliaires villageois, y compris des responsables des programmes d'alphabétisation; formation des cantonniers rattachés aux CVD;
  - vi) Promotion des opérations d'alphabétisation fonctionnelle; et
  - vii) Appui à l'équipement et aux dépenses de fonctionnement, et à la formation supplémentaire des agents d'encadrement des CARDER, du personnel des ONG et autres opérateurs nationaux participant à la mise en oeuvre de ces activités.

Partie C:      Gestion du Projet

a) Création à Cotonou d'une Unité de gestion du Projet (UGP) chargée de la planification, de la coordination, du suivi des opérations et de l'évaluation des progrès accomplis dans le cadre du Projet, ainsi que de la gestion du Compte de prêt du Fonds et des dépenses du Projet;

b) Création de quatre cellules départementales décentralisées responsables pour la mise en place et le suivi des activités du Projet;

c) Appui: i) au fonctionnement et à la gestion de l'UGP et des quatre cellules départementales décentralisées; ii) à l'achat et au fonctionnement des véhicules; et iii) à la construction, l'équipement et les fournitures de bureaux pour l'UGP et la location, l'équipement et les fournitures de bureaux pour les cellules départementales décentralisées;

d) Organisation de séminaires et préparation du journal de Projet pour la diffusion et l'échange d'informations concernant le Projet; et

e) Organisation d'enquêtes pour faciliter les collectes d'informations, et de missions d'appui pour faciliter la mise en oeuvre des différentes parties du Projet.

3. L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2003.

ANNEXE 2

Affectation et retraits  
des fonds du Prêt

1. Comme prévu dans la section 6.08 des Conditions générales, le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens, services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie, ces pourcentages pouvant être amendés de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du prêt affecté exprimé en DTS</u>	<u>% des dépenses à financer</u>
I. Travaux de génie civil	300 000	80%
II. Véhicules et équipements	240 000	100% devises et/ou 70% en monnaie locale
III. Formation et animation	1 570 000	100%
IV. Assistance technique	840 000	100%
V. Crédit (partie A du Projet)	1 020 000	100%
VI. Fonds d'appui aux initiatives communautaires	240 000	100%
VII. Fonds de démarrage	240 000	100%
VIII. Salaires pour le personnel contractuel et primes	1 690 000	100%
IX. Coûts de fonctionnement	1 080 000	75%
X. Non-alloué	<u>830 000</u>	
Total	<u>8 050 000</u>	

2. Les pourcentages de financement ont été calculés en tenant compte de la structure de la taxation en vigueur dans le pays. Il est entendu que, seulement dans le cas d'exonération totale des taxes par le Gouvernement de l'Emprunteur, les factures en monnaie locale seront réglées sur les fonds du Prêt à 100%.

3. Dans l'hypothèse où il y aurait une variation du montant des taxes dans le pays, les pourcentages des dépenses à financer visés au paragraphe 1 de la présente Annexe seront ajustés en conséquence.

4. L'Emprunteur autorise le Directeur du Projet à utiliser le montant de deux cent quarante mille Droits de tirage spéciaux (DTS 240 000) au titre de la catégorie VII du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, pour les activités de démarrage prévues aux paragraphes 12 à 26 de l'Annexe 4 du présent Accord. Un premier versement de vingt cinq millions FCFA (FCFA 25 000 000) déposé dans un compte bancaire auprès d'une banque acceptable pour le Fonds,

ouvert par le Directeur du Projet, sera effectué par le Fonds sur la base d'une demande de décaissement approuvée par l'Institution coopérante. Ce montant pourra être reconstitué sur la base de documents justificatifs approuvés par l'Institution coopérante.

5. Les dépenses relatives aux activités de démarrage, mentionnées aux paragraphes 12 à 26 de l'Annexe 4 du présent Accord, seront approuvées et effectuées par le Directeur du Projet. A cette fin, le Directeur du Projet doit adresser les demandes de retrait de fonds accompagnées des justificatifs directement à l'Institution coopérante pour règlement.

6. Les retraits du Compte de prêt pour les dépenses concernant le coût de fonctionnement, les salaires additionnels, les primes et indemnités ainsi que la rémunération des tâcherons aménagistes pourront être effectués moyennant des relevés certifiés de dépenses. Les documents y afférents ne doivent pas être remis au Fonds mais seront conservés par l'Emprunteur et soumis à l'inspection périodique des représentants du Fonds, de l'Institution coopérante et des auditeurs conformément aux dispositions de la section 11.09 des Conditions générales.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de la section 6.01 des Conditions générales, aucun retrait ne sera effectué pour le paiement des dépenses prévues:

- à toutes les catégories du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à l'exception de la catégorie VII de ce même tableau, avant la signature du contrat entre le MDR et le cabinet d'audit visé aux paragraphes 14 et 15 de l'Annexe 4 du présent Accord;

- à toutes les catégories du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à l'exception de la catégorie VII de ce même tableau, avant que le Compte de projet ne soit ouvert conformément à la section 4.02 du présent Accord;

- à toutes les catégories du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à l'exception de la catégorie VII de ce même tableau, avant l'achèvement, jugé satisfaisant par le Fonds, des activités de démarrage visées aux paragraphes 12 à 26 de l'Annexe 4 du présent Accord;

- à la catégorie V du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe avant que l'Accord de prêt subsidiaire mentionné à la section 3.01 du présent Accord, acceptable pour le Fonds, ne soit signé; et

- aux catégories V et VI du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe avant l'approbation chaque année par le Fonds et l'Institution coopérante, d'un programme de travail et de budget annuels tel que prévu au paragraphe 3 de l'Annexe 4 du présent Accord.

### ANNEXE 3

#### Passation des marchés

##### A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, exprime une opinion contraire, les procédures énoncées dans les paragraphes suivants sont applicables à l'acquisition des biens et services et aux travaux de génie civil à effectuer à l'aide des fonds provenant du Prêt.

2. La passation des contrats pour l'acquisition des biens et services et pour les travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds du Prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982 (ci-après dénommées "les Directives") telles qu'elles peuvent être amendées de temps à autre par le Fonds. Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaut.

3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir, le groupement proposé de ces biens ainsi que le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

##### B. Appel d'offres international

4. Tout contrat pour l'acquisition d'outils, équipements, véhicules et matériaux, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250 000) sera conclu sur la base d'un appel d'offres international.

5. Pour les contrats de biens et de services et travaux de génie civil à conclure sur la base d'un appel d'offres international, outre les conditions prescrites par le paragraphe 1.3 des Directives, l'Emprunteur prépare et transmet au Fonds, selon le cas, un avis général de passation des marchés, en bonne et due forme, contenant les informations et les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander dès que possible, et en tout état de cause 60 jours au plus tard avant la date de mise à la disposition du public des documents relatifs à la première offre. Le Fonds fait en sorte que cet avis soit publié de manière à notifier suffisamment à l'avance aux soumissionnaires éventuels la possibilité de présenter des offres pour les biens et services pour lesquels des appels d'offres sont sollicités. L'Emprunteur fournit les informations nécessaires pour tenir cet avis à jour chaque année tant qu'il restera des contrats concernant des biens et des services et travaux de génie civil à conclure sur la base d'un appel d'offres international.

6. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture des biens à acquérir sur la base d'un appel d'offres international: i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ usine ou dans le commerce des biens fabriqués localement; ii) il est fait abstraction dans l'évaluation des offres des droits de douane et de tous autres droits d'entrée sur les biens importés ainsi que toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur la vente ou la fourniture à la suite desdits appels d'offres; et iii) sont inclus les frais au titre du transport à l'intérieur du pays et autres dépenses résultant de la livraison des biens jusqu'au lieu de leur utilisation.

C. Autres procédures de passation des marchés

i) Appel d'offres international restreint

7. Tout contrat pour la fourniture d'outils, d'équipements, de matériaux et de véhicules dont on estime que le coût est inférieur à deux cent cinquante mille dollars (\$ 250 000) par commande et d'un montant global supérieur ou égal à cinquante mille dollars (\$ 50 000) sera conclu selon la procédure d'appel d'offres international restreint auquel pourront participer les fournisseurs locaux, après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs de pays membres différents du Fonds.

ii) Appel d'offres local restreint

8. Tout contrat pour l'acquisition d'outils, d'équipements, de véhicules et de matériaux d'un montant estimatif inférieur à cinquante mille dollars (\$ 50 000) mais supérieur ou égal à cinq mille dollars (\$ 5 000) sera passé sur la base d'un appel d'offres local restreint après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs.

iii) Achats directs

9. Tout contrat pour des achats d'un montant inférieur à cinq mille dollars (\$ 5 000), à l'exception du génie civil, peut être passé directement avec les fournisseurs/entrepreneurs selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

iv) Génie Civil

10. Tout contrat pour les travaux de génie civil d'un montant supérieur ou égal à trente mille dollars (\$ 30 000) peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

11. Tout contrat pour les travaux de génie civil d'un montant inférieur à trente mille dollars (\$ 30 000) peut être passé directement avec les fournisseurs selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

12. Relativement aux contrats visés au paragraphe 4 ci-dessus, la procédure applicable est indiquée à l'Annexe 3 des Directives. Deux copies certifiées conformes du contrat sont fournies à l'Institution coopérante et une copie certifiée conforme au Fonds, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat.

13. Relativement à tout contrat non régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit trois copies certifiées conformes dont une au Fonds et deux à l'Institution coopérante, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat, des copies certifiées conformes dudit contrat, le cas échéant, en même temps que l'analyse des offres respectives, les recommandations d'adjudication et toute autre information que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander. Si le Fonds constate que l'adjudication du contrat n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

14. Avant d'accepter toute modification matérielle ou toute renonciation aux conditions et modalités d'un contrat ou d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou d'éviter toute décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur

communiqué au Fonds la proposition de modification, de renonciation, de prorogation ou de décision de changement et les raisons s'y rapportant. Si le Fonds constate que la proposition est incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

ANNEXE 4

Mise en oeuvre; Fonctionnement;  
Questions diverses

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur, dans la mise en oeuvre du Projet et l'entretien des installations réalisées dans le cadre du Projet, observe ou veille à ce que soient observées les dispositions suivantes:

Organisation et gestion du Projet

1. L'exécution du Projet est placée sous la tutelle du MDR.
2. L'Emprunteur constitue, aux fins d'exécution du Projet, une unité de gestion du Projet et un comité de coordination.

A. L'Unité de Gestion du Projet (UGP) assurera la coordination et la gestion du Projet et rendra compte de l'état d'avancement du Projet au Comité de coordination décrit ci-après. L'UGP sera créée par arrêté ministériel. Elle sera rattachée au bureau de la DAPS et sera dirigée par le Directeur du Projet. Ce dernier sera recruté par le MDR, comme mentionné au paragraphe 11 de la présente Annexe, selon des procédures acceptables pour le Fonds, et sera nommé par un arrêté ministériel après accord préalable du Fonds et de l'Institution coopérante. Le Directeur du Projet est nommé pour une période probatoire d'un an et sera ou non reconfirmé selon les résultats obtenus.

i) L'Emprunteur veille à ce que l'UGP soit dotée de l'autonomie administrative et financière. L'UGP fournira au MDR des rapports périodiques concernant tous les aspects administratifs et financiers du Projet.

ii) L'UGP comprend un service administratif et financier, un service d'appui aux activités génératrices de revenus, un service d'appui aux collectivités locales et aux ONG et autres opérateurs, une cellule de suivi et évaluation, et est composé du personnel suivant: un directeur, ingénieur agro-économiste; un responsable suivi-évaluation assisté d'un adjoint; un comptable confirmé assisté d'un adjoint; un spécialiste en activités génératrices, agronome de formation avec une spécialisation et/ou expérience en transformation; un spécialiste en élaboration et organisation des collectivités rurales telles que les AFV et CVD; un spécialiste en matière de financement rural et de formation en gestion et comptabilité. Pour l'exécution du suivi du Projet, y compris l'exécution de missions d'appui thématiques, il sera fait appel à des enquêteurs ponctuels.

iii) L'UGP sera notamment chargée des fonctions suivantes:

- a) définir la stratégie de mise en oeuvre du Projet;
- b) autoriser les dépenses, assurer la gestion financière et la comptabilité du Projet y compris la programmation et la préparation du budget annuel;
- c) préparer et assurer le suivi des contrats et autres accords de coopération avec les différentes institutions participant au Projet;
- d) coordonner et assurer le suivi, aux niveaux technique et financier, des opérations de terrain, et veiller notamment au respect par les ONG et autres opérateurs du manuel de procédures;

- e) contrôler les activités des PME et des tâcherons;
- f) recruter les consultants dans le cadre de l'assistance technique et financière y compris les activités de formation et la préparation des audits annuels;
- g) évaluer et approuver les propositions de financement, de concert avec les cellules décentralisées, et signer des protocoles d'accord avec les ONG et autres opérateurs concernés;
- h) effectuer de façon régulière des missions sur le terrain concernant la conception, l'évaluation et le suivi des activités, en consultant et associant les autorités locales et les bénéficiaires du Projet;
- i) s'assurer de l'utilisation correcte des fonds du Projet par les ONG et autres opérateurs; et
- j) préparer des rapports d'activités et centraliser les rapports préparés par les ONG et autres opérateurs afin d'être soumis au Comité de coordination, à l'Institution coopérante et au Fonds.

B. Le Comité de coordination (CC) sera constitué au niveau national afin d'assurer la concertation entre tous les opérateurs concernés par l'exécution des activités du Projet. Le CC est présidé par la DAPS du MDR et est composé, notamment, des représentants des ministères concernés, des ONG et autres opérateurs participant au Projet, des organisations paysannes, d'un représentant du PILSA et des autres opérateurs privés et publics intéressés par le Projet, à la satisfaction du Fonds. Le secrétariat du CC est assuré par le Directeur du Projet. Le CC se réunira deux fois par an en sessions ordinaires pour faire le point sur l'exécution des activités du Projet, en mettant un accent particulier sur la cohérence des interventions des différents opérateurs. Les représentants du Fonds, des autres bailleurs de fonds et de l'Institution coopérante pourront prendre part aux réunions du CC. Les principales tâches du CC consisteront à: (i) échanger des informations sur le déroulement du Projet, examiner les résultats constatés dans les rapports d'activités de l'UGP et formuler des recommandations; (ii) veiller à l'utilisation correcte des fonds par les différents opérateurs; (iii) examiner et approuver les programmes de travail et de budget et les rapports d'activités annuels relatifs aux opérations de l'UGP; (iv) assurer la cohérence des interventions dans le cadre d'une stratégie nationale d'ensemble; et (v) entreprendre toute action dépassant le domaine de compétence de l'UGP, y compris l'arbitrage de conflits pouvant surgir entre les différents opérateurs.

#### Programmes de travail et de budget annuels (PTBA)

3. L'UGP préparera des PTBA qui seront soumis au CC au plus tard deux mois avant la fin de l'année fiscale mentionnée à la section 4.05 b) du présent Accord, avant d'être soumis au Fonds. Les PTBA ne seront exécutés, sous la responsabilité du Directeur du Projet, qu'après avoir été approuvés par le CC et le Fonds, et serviront de base pour le suivi des activités.

#### Gestion comptable du Projet

4. Le service administratif et financier de l'UGP sera assisté pendant toute la durée du Projet d'un cabinet comptable local et expérimenté sur base d'une convention de collaboration et de termes de référence précis qui seront soumis à l'approbation du Fonds avant sa signature. Outre la tenue de la comptabilité générale du Projet, le cabinet comptable sera notamment appelé, dès le démarrage du

Projet, à définir les outils comptables pertinents et à rédiger des manuels de procédure concernant les différentes activités du Projet.

#### Suivi-évaluation

5. La cellule suivi-évaluation (CSE), mise en place par l'UGP, sera dirigée par un expert national ayant des qualifications et une expérience déclarées acceptables par le Fonds, assisté d'un adjoint. Cet expert sera responsable de la préparation des rapports de suivi et d'évaluation du Projet.
6. La CSE sera chargée de définir les indicateurs-clés avec l'appui d'un consultant spécialisé en suivi-évaluation, et de fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne gestion du Projet. Pour les évaluations périodiques, il sera fait appel aux services de consultants spécialisés. Un suivi périodique sera effectué sous la responsabilité du MDR.
7. Les principales sources d'information de la CSE seront: i) les fiches fournies par les AFV, les CVD et les groupements; ii) les rapports des ONG, PME et autres opérateurs; iii) les rapports des différentes sections du Projet; iv) les enquêtes spécifiques; et v) les missions d'appui et de supervision.
8. La CSE établira des rapports trimestriels et annuels. Chaque rapport comprendra les éléments nécessaires pour évaluer l'état d'avancement physique et financier du Projet. Ils doivent permettre de comparer les prévisions aux réalisations, les analyses des écarts, et proposer des mesures correctives au moment opportun. En ce qui concerne le contenu des rapports, le chargé du suivi-évaluation doit fournir des informations chiffrées appuyées par un commentaire analytique sur l'exécution de chaque composante par rapport à la stratégie et les objectifs du Projet. Les rapports doivent apprécier la cohérence de l'exécution et de l'efficacité de chaque service et des institutions partenaires, ainsi que le coût de chaque activité. En cas de besoin, des évaluations périodiques pourront être réalisées par une société ou une institution indépendante.

#### Recrutement du personnel

9. a) L'Emprunteur s'assurera que le recrutement de l'ensemble du personnel soit effectué sur la base d'un appel local à la concurrence ouvert à tous les candidats, y compris en dehors de la fonction publique.  
b) L'Emprunteur s'assurera que l'expert-facilitateur, visé au paragraphe 12 de la présente Annexe, soit membre, à part entière, du comité chargé de sélectionner et recruter l'ensemble du personnel, y compris le personnel visé au paragraphe 11 de la présente Annexe.
10. L'ensemble des cadres du Projet subira une période probatoire d'une année avant confirmation. Leur maintien et leur révocation à ces postes devront être justifiés par les évaluations annuelles effectuées par le Directeur du Projet et par leurs chefs de service. Le maintien ou la révocation des chefs de service et des responsables des services se fera par le MDR sur proposition du Directeur du Projet. Le maintien ou la révocation de tous les autres agents du Projet se fera directement par le Directeur du Projet.
11. L'Emprunteur veille à ce que les recrutements du Directeur du Projet, du chef du service administratif et financier et de l'assistance technique du service formation/animation soient effectués suivant des procédures agréées, et sur la base de termes de référence précis, de qualifications et d'une expérience déclarés acceptables par le Fonds et l'Institution coopérante.

Activités de démarrage

12. L'Emprunteur veille à ce que les activités de démarrage mentionnées ci-après soient réalisées, à la satisfaction du Fonds, dans un délai maximum de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Un expert-facilitateur, nommé par le Fonds, sera chargé de coordonner la mise en oeuvre de l'ensemble de ces activités.

Description des activités:

13. Création de l'UGP selon les modalités indiquées au paragraphe 2 A) de la présente Annexe et mise en place de l'UGP à travers le recrutement du personnel local et de l'assistance technique selon les modalités définies aux paragraphes 9 et 11 de la présente Annexe;
14. Etablissement et signature du contrat entre le MDR et le cabinet d'audit visé au paragraphe 15 de la présente Annexe selon des modalités et des conditions déclarées acceptables par le Fonds;
15. Mise en place par le cabinet d'audit d'un système de comptabilité générale du Projet, comprenant la préparation d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables, un système de comptabilité analytique et d'exploitation et un système de contrôle interne;
16. Mise en place par l'UGP de la CSE, visée au paragraphe 5 de la présente Annexe, et définition par la CSE des indicateurs-clés visés au paragraphe 6 de la présente Annexe;
17. Préparation des documents-types pour la passation des marchés ainsi que préparation et lancements des appels d'offres pour la construction des bâtiments et l'acquisition des véhicules et équipements pour la première année du Projet, conformément aux procédures visées à l'Annexe 3 du présent Accord;
18. Préparation du PTBA pour la première année du Projet, visé au paragraphe 3 de la présente Annexe;
19. Définition des critères de sélection et identification par l'UGP des opérateurs privés souhaitant collaborer au Projet;
20. Signature, selon des modalités satisfaisantes pour le Fonds, des conventions ou protocoles d'accord de gestion entre l'UGP, d'une part, et les institutions partenaires et/ou les ONG et autres opérateurs d'autre part. Lesdites conventions ou lesdits protocoles seront préalablement soumis au MDR qui devra donner son avis dans un délai maximum de trois semaines. Passé ce délai, l'avis du MDR sera considéré comme étant favorable;
21. Avancement, jugé satisfaisant par le Fonds, de l'actualisation de l'enquête socio-économique effectuée par un consultant, en vertu d'un contrat conclu avec l'UGP;
22. Identification des zones d'intervention primaire et des villages concernés par le Projet par un consultant, en vertu d'un contrat conclu avec l'UGP;
23. Dès l'achèvement de l'ensemble des autres activités de démarrage, préparation par l'UGP du séminaire de démarrage du Projet (agenda, liste des participants, détermination du lieu du séminaire, etc.), à la satisfaction du Fonds;

24. Obtention par l'Emprunteur de l'accord de la banque au sein de laquelle est ouvert le Compte spécial visé à la section 3.02 du présent Accord, qu'elle rémunérera le Compte spécial en FCFA;
25. Préparation et soumission par le MDR au Fonds, pour approbation, d'un barème fixant les indemnités et primes à servir au personnel du Projet; et
26. Mise en place par le MDR du CC visé au paragraphe 2 B) de la présente Annexe.

#### Commercialisation et transformation

27. Réalisation des études de faisabilité pour les activités de commercialisation et les unités de transformation.

#### Evaluation à mi-parcours (EMP)

28. L'EMP aura lieu le deuxième semestre de la troisième année du Projet. Un séminaire d'évaluation à mi-parcours aura lieu au moment de l'EMP. Les représentants de la population bénéficiaire, les opérateurs privés et les institutions partenaires participeront à ce séminaire qui permettra un échange de vues franc sur l'état d'exécution du Projet. Le rapport du séminaire, préparé par le responsable de la CSE, fera partie des documents d'évaluation à mi-parcours qui formulera des recommandations relatives à l'amélioration des performances du Projet.

#### Divers

29. Le Directeur du Projet sera appuyé par le chef du service administratif et financier co-signataire de tous les documents administratifs et financiers du Projet, et par les autres chefs de service. Il est entendu que le Directeur du Projet et le chef du service administratif et financier seront, de ce fait, conjointement responsables de la gestion financière. Le Directeur du Projet et le chef du service administratif et financier seront seuls habilités conjointement à mouvoir les comptes du Projet. Ils co-signeront par délégation les contrats jusqu'à hauteur de cinquante mille dollars (\$ 50 000). Aucun changement de délégation de signature ne sera accepté sans l'accord préalable du Fonds.
30. La contrepartie de l'Emprunteur estimée en moyenne annuelle à l'équivalent de trente millions FCFA (FCFA 30 000 000), dont vingt cinq millions FCFA (FCFA 25 000 000) au titre de toutes les taxes locales et cinq millions FCFA (FCFA 5 000 000) au titre des crédits fonciers, sera déposée avant le 30 juin de chaque année dans le Compte de projet visé à la section 4.02 du présent Accord.
31. Un contrat de gestion est conclu, à la satisfaction du Fonds, entre l'UGP, d'une part, et la FECECAM ou toute autre institution désignée par l'Emprunteur et déclarée acceptable par le Fonds, d'autre part, aux fins de régir la gestion des remboursements des fonds destinés au financement des opérations de crédit-bail. Les fonds remboursés seront restitués à l'Emprunteur par la FECECAM ou toute autre partie au contrat de gestion, selon les modalités définies dans ledit contrat.

Protection juridique des titres de propriété

32. Conformément à la section 5.02 du présent Accord, l'Emprunteur veillera à la protection juridique de tous titres de propriété financés au moyen des fonds du Prêt au profit des bénéficiaires du Projet. A cet effet, l'Emprunteur veillera à ce qu'une étude et un rapport recommandant, entre autres, les mesures à prendre pour la protection de ces droits fonciers et la sauvegarde de ces terres contre la dégradation environnementale, soient effectués et préparés et soumis au Fonds et à l'Institution coopérante pour approbation. Ces travaux seront accomplis selon des termes de référence approuvés par le Fonds.

ANNEXE 5

Compte spécial

1. Aux fins de la présente annexe:
  - a) l'expression "catégories autorisées" désigne les catégories du tableau de l'Annexe 2 au présent Accord;
  - b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord; et
  - c) l'expression "Montant autorisé" désigne un montant équivalant à cinq cent millions FCFA (FCFA 500 000 000) qui doit être retiré du Compte de prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) de la présente Annexe.
2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Chaque paiement (y compris un paiement sous forme de lettre de crédit), d'une dépense éligible d'un montant égal ou inférieur à l'équivalent de cinquante mille dollars (\$ 50 000) sera effectué à partir du Compte spécial. Le Fonds pourra de temps à autre, en notifiant l'Emprunteur, réviser la limite de ce montant.
4. Après que le Fonds ait reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte spécial a été ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit:
  - a) pour les besoins de décaissement du Montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, l'Institution coopérante, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, avise le Fonds de décaisser au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s); et
  - b) l'Emprunteur présente à l'Institution coopérante, à intervalles déterminés d'un commun accord entre l'Institution coopérante et l'Emprunteur, ou pour les montants minimums déterminés d'un commun accord entre l'Institution coopérante et l'Emprunteur, des demandes de reconstitution du Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant par les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante, n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe.
5. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 4 b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que l'Institution coopérante ou le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

6. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après:

- i) l'Institution coopérante au nom du Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.02 des Conditions générales; ou
- ii) le montant total non retiré du Prêt affecté au Projet moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

7. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.